

## **MODIFICATION DU MANUEL TRANSIT - MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR INSTALLATION DE TRANSPORT FIXE**

Il convient d'ajouter la nouvelle rubrique «VI.3.11 Biens transportés par installation de transport fixe» suivante dans:

Partie VI – Simplifications

VI.3 Description des simplifications

### **VI.3.11 Marchandises transportées par installation de transport fixe**

#### **VI.3.11.1 Marchandises transportées par installation de transport fixe**

*Article 321 de l'AE  
CDU.  
Article 53 de  
l'appendice I de la  
convention*

Cette simplification s'applique aux marchandises transportées par installation de transport fixe et n'est pas soumise à autorisation. Les marchandises transportées par une installation de transport fixe sont réputées être placées sous le régime du transit de l'Union/commun lorsqu'elles entrent sur le territoire douanier ou lorsqu'elles sont placées dans l'installation de transport fixe située sur ce territoire.

Le régime du transit est réputé avoir pris fin dès lors:

- (a) que la mention correspondante est inscrite dans les écritures commerciales du destinataire, ou
- (b) que l'exploitant de l'installation de transport fixe a certifié que les marchandises transportées par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe:
  - (i) sont arrivées à l'installation du destinataire;
  - (ii) sont acceptées dans le réseau de distribution du destinataire; ou
  - (iii) ont quitté le territoire douanier de l'Union ou un pays de transit commun.

Le titulaire du régime de transit est l'exploitant de l'installation de transport fixe établi dans l'État membre ou le pays de transit commun par lequel les marchandises entrent sur le territoire douanier ou dans lequel la circulation débute. L'exploitant de l'installation de transport fixe remplit également le rôle du transporteur.

Le titulaire du régime de transit et l'autorité douanière se mettent d'accord sur les méthodes de surveillance douanière des marchandises transportées.

*Article 79 du CDU  
Article 113 de  
l'appendice I de la  
convention*

Dans le cas où le mouvement concerne plus d'un exploitant d'installation de transport fixe, tous les exploitants peuvent être responsables. Toutefois, seul le premier opérateur reste titulaire du

régime

Les volumes de marchandises entrant et sortant par des installations de transport fixes sont mesurés et contrôlés au niveau national. Lorsque des marchandises circulent d'un pays à un autre, les autorités douanières devraient s'informer mutuellement des volumes en transit, T1 et T2, ainsi que, si nécessaire, des volumes en libre pratique.

### **Plateformes d'échange virtuelles (dans l'UE)**

Un point d'échange virtuel (VTP) est une plateforme non physique pour les échanges sur les marchés du gaz naturel. Il représente tous les points d'entrée et de sortie de cette zone de marché. Un VTP peut déposer une déclaration de mise en libre pratique pour des marchandises stockées physiquement dans un État membre autre que celui où la déclaration est déposée; toutefois, cette facilité ne peut avoir lieu que dans le cadre du dédouanement centralisé et une autorisation de dédouanement centralisé est requise. Cela signifie que la mainlevée des marchandises nécessite un échange préalable d'informations entre le bureau de douane où la déclaration de mise en libre pratique a été déposée (autorité douanière qui surveille le VTP en ce qui concerne certains envois) et le bureau de douane où les marchandises ont été présentées (bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises ont été localisées/distribuées).

*Article 54 de  
l'appendice I de la  
convention*

Les pays de transit commun suivants ont décidé de ne pas appliquer cette procédure et ont communiqué leur décision à la Commission: Suisse, Macédoine du Nord, Norvège et Serbie.